



COMMISSION APPEL

Mardi 19 novembre 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°680**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, EL RHAFFARI Reda, MOUMJID El Mostafa, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, BERTHELET Éric, VAILLANT Franck, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Excusé(e)s : PION Christophe, BLANC Aline, BONNARD Christophe.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

CARNET NOIR

C'est avec beaucoup de tristesse que la commission d'appel a appris le décès de la maman d'Annie BRAULT, notre collaboratrice. A Annie et toute sa famille, la commission présente ses plus sincères condoléances.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS CLUBS OU AUTRES

GIERES : Appel disciplinaire

VOREPPE : Appel réglementaire

VALLEE DU GUIERS : Appel disciplinaire

TURCS VERPILLERE : Courrier nous informant de l'absence programmée (justificatif reçu) d'une personne à la convocation du mardi 19 octobre 2024 dans le dossier n° 24-25-06D.

VALLEE DU GUIERS : Courrier nous demandant d'accuser réception de leur appel. La réponse vous a été donnée par mail. Nous vous rappelons que les dossiers sont traités le mardi qui est le jour des réunions de commissions.

MISTRAL : Courrier suite décision dossier 24-25-09R. Lu

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 24-25-10D : Senior, D1, poule unique, match n°28350843, du 3 novembre 2024,

PAYS VOIRONNAIS 1 / GIERES 1

Appel du club de **GIERES** en date du jeudi 14 novembre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/09/01 lors de sa réunion du mardi 12 novembre 2024, notifiées au club et à l'intéressé le jeudi 14 novembre et parues au P.V n° 679 le jeudi 14 novembre 2024.

Appel portant sur « L'US Gières et le joueur x contestent les faits reprochés et nous souhaitons faire appel de cette décision qui nous paraît injuste.

Appel RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 3 décembre 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

En outre, la commission d'appel demande au club de PAYS VOIRONNAIS de nous fournir le nom et le n° de licence du joueur victime du coup du joueur adverse, fait qui a provoqué l'exclusion de ce dernier. Renseignements à nous fournir pour le lundi 25 novembre 2024, délai de rigueur.

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre principal en date du mardi 19 novembre 2024

Appel portant sur « sanctions du dossier disciplinaire n°24/09/01 prises lors de sa réunion du mardi 12 novembre 2024, notifiées au club et à l'intéressé le jeudi 14 novembre et parues au P.V n° 679 le jeudi 14 novembre 2024 ».

CONVOCACTION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 24-25-11R : Senior, D5, poule C, match n°229427875, du dimanche 10 novembre 2024, FC VOREPPE 1 / RACING CLUB HILAIROIS 1

Appel du club de **VOREPPE** en date du jeudi 14 novembre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°298 lors de sa réunion du mardi 12 novembre 2024, parues au P.V n° 679 le jeudi 14 novembre 2024.

Appel portant sur « Appel à la décision concernant le dossier n°298 ».

Appel RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 3 décembre 2024 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

En outre, en l'absence de feuille de match, la commission d'appel demande aux clubs de VOREPPE et de RACING CLUB HILAIROIS de nous fournir le nom et les n° de licence de leur capitaine respectif. Renseignements à nous fournir pour le lundi 25 novembre 2024, délai de rigueur.

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 24-25-12D : Senior, D2, poule A, match n°28435477, du 6 octobre 2024

, VALLEE DU GUIERS 1 / USVO 1

Appel du club de **VALLEE DU GUIERS** en date du samedi 16 novembre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/05/18 lors de sa réunion du mardi 12 novembre 2024, notifiées au club et à l'intéressé le jeudi 14 novembre et parues au P.V n° 679 le jeudi 14 novembre 2024.

Appel portant sur « Suite à la décision de la commission de discipline pour le dossier N°24/05/18 nous vous informons que nous interjetons appel de ladite décision ».

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre principal en date du mardi 19 novembre 2024

Appel portant sur « sanctions du dossier disciplinaire n°24/05/18 prises lors de sa réunion du mardi 12 novembre 2024, notifiées au club et à l'intéressé le jeudi 14 novembre et parues au P.V n° 679 le jeudi 14 novembre 2024 ».

Appel RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 10 décembre 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 24-25-04R : U17, D2, poule B, phase 1, match n°28501262, SEYSSINS 3 / FC2A 1, du samedi 12 octobre 2024

Appel du club du FC2A en date du mercredi 23 octobre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°280 lors de sa réunion du mardi 15 octobre 2024, parue au P.V n° 675 le jeudi 17 octobre 2024.

Appel portant sur « Le club demande à ce que le match ne soit pas rejoué, et que le score final soit conservé »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 12 novembre 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, - BERTHELET Éric -secrétaire, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, EL RHAFARI Reda, MOUMJID El Mostafa, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, VAILLANT Franck, SCARPA Vincenzo

Excusé(e)s: PION Christophe, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie

En présence,

Pour le club de **FC2A**

M. BELGHERZE Sofien, licence n°2519434614, assujetti licencié, régulièrement convoqué.

Pour l'**OFFICIEL**

M. YAHIA Abdelkader, licence n° 2546132392, arbitre désigné par le D.I.F pour cette rencontre

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2599862462, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. KUBLER Antoine, licence n°2546874682, dirigeant responsable du club de SEYSSINS, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. TAFER Abdelaziz, licence n°2538633246, dirigeant responsable du club de FC2A, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. BOUCHELAGHEM Boubekour, licence n°2544939015, éducateur du club de SEYSSINS, qui par l'intermédiaire de son club avait demandé à participer à l'audition en remplacement de la personne initialement convoquée de son club, et, après accord de la commission d'appel M. BOUCHELAGHEM Boubekour figurant sur la feuille de match de la rencontre précitée.

Après avoir noté la présence de M. KHERRAB Kamel, licence n°2538635630, éducateur du club de FC2A, qui avant l'audition avait demandé de participer à l'audition, et, après accord de la commission d'appel M. KHERRAB Kamel figurant sur la feuille de match de la rencontre précitée.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Les appelants ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant les déclarations des représentants du club de FC2A expliquant avoir fait appel de la décision de rejouer la rencontre car pour eux, la rencontre est allée à son terme.

Considérant que les représentants du club de FC2A expliquent que lors de leur troisième rouge reçu pour un joueur, la rencontre se trouvait dans sa 93^{ème} minute et que 2 minutes supplémentaires se sont déroulées après l'expulsion avant le coup de sifflet final.

Considérant les explications et la chronologie des faits répercutés dans le rapport de l'arbitre, à savoir exclusion d'un joueur du club FC2A, et dans la foulée l'exclusion également d'un membre du club présent sur le banc ceci lors de la 63^{ème} minute de jeu, d'une deuxième exclusion de joueur toujours de l'équipe de FC2A à la 85^{ème} minute de jeu, que suite à tous ces faits de match l'arbitre va annoncer 5 minutes de temps additionnel minimum, et qu'enfin une troisième exclusion de joueur également de ce même club va avoir lieu à la 93^{ème} minute. .

Considérant qu'il n'est fait aucune remarque par le représentant du club de SEYSSINS sur la chronologie des évènements.

Considérant les déclarations de l'arbitre expliquant avoir, par suite à la reprise du jeu à la 93^{ème} minute consécutivement à la 4^{ème} exclusion du club de FC2A (3 joueurs et un dirigeant), s'être souvenu que lorsqu'une équipe reçoit 4 (quatre) cartons rouges le match s'arrête, et que de ce fait il va lors d'un arrêt de jeu, siffler les trois coups pour signifier l'arrêt du match sans notifier aux équipes les raisons de cet arrêt.

Considérant que les 2 responsables d'équipes ont pris connaissance de l'arrêt du match avant son terme par l'arbitre lors des formalités de la F.M.I.

Considérant que les dirigeants du FC2A signalent avoir alors mentionné verbalement à l'arbitre son erreur du fait qu'un des quatre cartons rouges concernait un dirigeant et donc ne nécessitait pas l'arrêt de la rencontre.

Considérant qu'il ne figure à aucun endroit sur la feuille de match une remarque faite par le club de FC2A sur ce fait, alors que dans la case « motif match arrêté » figure l'inscription « pas assez de joueurs de la part de l'équipe extérieure » et que cette remarque a fait l'objet d'une signature d'après match par toutes les parties

Considérant que dans un rapport complémentaire en date du lundi 14 octobre 2024 adressé aux commissions, sportive et de discipline, l'arbitre reconnaît une erreur d'interprétation et d'application du règlement en affirmant qu'il a arrêté la rencontre avant son terme.

Considérant que l'arbitre fait part lors de l'audition qu'il restait encore quelques minutes à jouer quand il a pris sa décision

Considérant les explications de la commission des règlements qui indique que le rapport de l'arbitre confirmé par sa déclaration, permettent de constater que le match n'est pas allé à son terme, que la raison est une erreur de l'arbitre et que par conséquent la rencontre doit être donnée à rejouer.

Considérant que les deux équipes conviennent et insistent que la rencontre a eu une durée 95 minutes, soit la durée réglementaire plus les arrêts de jeu annoncés par l'arbitre.

Considérant pour autant que l'arbitre confirme l'arrêt du match avant son terme par erreur.

Considérant l'article – 128 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*

Considérant que le temps restant à jouer est de l'unique ressort de l'arbitre.

Considérant également que le motif de l'arrêt prématuré de la rencontre est totalement imputable à l'arbitre

Considérant que la commission des règlements a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la F.F.F

Par ces motifs la commission CONFIRME la décision prise par la commission des règlements dans son dossier n°280 lors de sa réunion du mardi 15 octobre 2024, parue au P.V n° 675 le jeudi 17 octobre 2024, à savoir :

MATCH ARRETE

Dossier n°280 : SEYSSINS 3 - n°530381 / F.C.2A. n°544456 : U17 – D2 – POULE B – Match n°28501262 du 12/10/2024.

L'arbitre officiel de la rencontre a adressé un courriel au DISTRICT ISERE de FOOTBALL le 14/10/2024, reconnaissant avoir fait une mauvaise application des règlements après avoir adressé 4 cartons rouges au club de F.C.2A. mais seulement 3 à des joueurs.

L'équipe du F.C.2A. se trouvant alors avec 8 joueurs au moment de l'arrêt de la rencontre.

Le 4ème carton rouge ayant été adressé à un dirigeant.

DECISION

Considérant ce qui suit :

Art. 159 des R.G.de la F.F.F. : Nombre minimum de joueurs : "

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'équipe de F.C.2A. ne s'est à aucun moment trouvée à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs, la C.R. décide match à rejouer à une date ultérieure.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : ***Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.***

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de FC2A

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Annie BRAULT